

La demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH) et la demande d'asile : en quoi diffèrent-elles?



L'information de la présente publication est destinée aux intervenantes et intervenants de première ligne et aux défenseuses et défenseurs de droits qui travaillent auprès des femmes qui, à la fois :

- ont vécu une situation de violence familiale et,
- s'interrogent sur leur statut d'immigrante et sur leur droit de demeurer au Canada.

Le droit de l'immigration canadien est complexe. Des erreurs graves sont facilement commises en ce qui le concerne. Si une femme éprouve des inquiétudes relativement à son statut d'immigrante, il est important qu'elle essaie d'obtenir une assistance juridique.

En règle générale, les personnes qui demandent la résidence permanente doivent le faire de l'extérieur du Canada. Dans certains cas, il est possible de demander à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) de faire exception à cette règle pour des considérations d'ordre humanitaire. La demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire est parfois appelée « demande CH ».

La présente fiche explique certaines des différences entre la demande CH et la demande d'asile. Cette information peut être importante pour les femmes qui veulent demeurer au Canada en permanence et qui peuvent être dans la nécessité de choisir entre présenter une demande CH et présenter une demande d'asile.

Quelles formes d'aide peuvent apporter les intervenantes et intervenants de première ligne?

Comme intervenante ou intervenant de première ligne, vous pourriez être en mesure d'aider une femme qui n'a pas sa résidence permanente au Canada. Voici certaines façons de le faire :

- lui expliquer à quel moment elle devrait obtenir des conseils juridiques et où s'adresser pour en obtenir
- lui expliquer certaines des différences entre la demande CH et la demande d'asile
- l'aider à réunir les éléments de preuve dont elle a besoin pour démontrer qu'elle devrait être autorisée à demeurer au Canada

Une femme sans statut d'immigrante et qui est dans une relation marquée par la violence a peut-être la possibilité d'obtenir un **Permis de séjour temporaire** délivré par IRCC.

Le Permis de séjour temporaire autorise sa détentrice à vivre au Canada pendant une période d'au moins 6 mois, pendant qu'elle réfléchit à ses options.

Une femme peut demander un **permis de travail** en même temps que sa demande de permis de séjour temporaire. Aucuns frais ne s'appliquent à la demande d'obtention de tels permis.

Elle peut faire la demande du permis de séjour temporaire avant, après ou en même temps que sa demande CH.

Si une femme parle français, elle a le droit de communiquer en **français** avec les autorités de l'immigration. Si elle présente une demande à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, elle a le droit de présenter cette demande en français. Si elle présente une demande d'asile, elle a le droit de présenter cette demande en français. En application de cette règle, la femme concernée a droit à ce que son audience devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié soit tenue en français. Si une femme veut en savoir plus sur les droits linguistiques ayant trait à l'usage du français, elle devrait communiquer avec une avocate ou un avocat ou avec une clinique juridique communautaire.

Qu'est-ce qu'une demande CH?

Une demande CH est une demande visant à obtenir la résidence permanente au Canada. L'autorisation compte deux étapes. L'auteur(e) d'une demande qui obtient gain de cause est, à la fois :

1. autorisé(e) à demander la résidence permanente à partir du Canada pour des considérations d'ordre humanitaire (« approbation de principe »)
2. jugé(e) admissible au statut de résident(e) permanent(e) au Canada

Après avoir obtenu l'autorisation visée à la première étape, l'auteur(e) de la demande peut encore essuyer un refus à la seconde étape s'il ou si elle ne satisfait pas aux exigences du statut de résident(e) permanent(e).

En quoi les considérations d'ordre humanitaire consistent-elles?

L'auteur(e) de la demande CH peut faire valoir **tout** motif qui, selon lui ou elle, appuiera sa demande.

Tout élément susceptible de créer chez les autres un sentiment de compassion et un désir de lui venir en aide peut constituer le fondement d'une demande CH favorable. Par exemple : les difficultés que l'auteur(e) de la demande encourt s'il ou elle devait retourner dans son pays d'origine est une raison qui est souvent évoquée.

Il se pourrait aussi que le renvoi forcé de l'auteur(e) de la demande dans son pays d'origine ait des répercussions

directes sur la situation d'un enfant. Si tel est le cas, la situation de cet enfant constituera un facteur important. IRCC **doit** alors tenir compte de l'**intérêt supérieur de cet enfant**.

Comment IRCC rend-il les décisions pour les demandes CH?

La décision relative à une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire a un caractère « discrétionnaire ». Ce terme signifie que les agents et agentes de l'immigration jouissent d'une grande latitude au moment de se prononcer sur une telle demande. Cela dit, ces agents et agentes doivent fonder leur décision sur les éléments de preuve présentés. Ils doivent considérer **tous** ces éléments de preuve **dans leur ensemble** lorsqu'ils déterminent si ces preuves sont suffisamment convaincantes pour que la demande soit acceptée.

Comme le processus se déroule habituellement sans tenue d'entrevue, il est important, à la fois :

- de fournir les meilleures preuves possibles pour appuyer la demande,
- d'expliquer toutes les raisons pour lesquelles l'auteur (e) de la demande devrait rester au Canada

Si la demande comporte des erreurs, ou que la preuve fournie à l'appui de la demande n'est pas solide, celle-ci risque d'être rejetée.

Pour plus de renseignements sur la façon dont la décision relative à la demande CH

est rendue et sur les types d'éléments de preuve qui peuvent aider l'auteur(e) d'une telle demande, consultez « **La présentation d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH)** », une autre publication de la présente série.

Qu'est-ce qu'une demande d'asile?

Les demandes d'asile présentées au Canada sont jugées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Le demandeur ou la demandeuse doit prouver à la CISR qu'il ou qu'elle est soit un(e) réfugié(e) au sens de la Convention, soit une personne à protéger. Si la demande est acceptée, l'auteur(e) de la demande est considéré(e) comme une personne protégée, et il ou elle peut présenter une demande de résidence permanente.

Réfugié(e) au sens de la Convention

Pour être reconnue comme un(e) réfugié(e) au sens de la Convention, une personne doit démontrer qu'elle craint avec raison d'être persécutée pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- sa race
- sa religion
- sa nationalité
- ses opinions politiques
- son appartenance à un groupe social en particulier – par exemple : une personne pourrait appartenir à un certain groupe social en raison de son sexe,

de son identité sexuelle, de son orientation sexuelle ou de son lien avec un membre de sa famille qui est actif sur le plan politique

Le ou la réfugié(e) au sens de la Convention peut craindre d'être persécuté(e) soit par les autorités gouvernementales, soit par d'autres personnes ou entités. Si la personne demande ce statut parce qu'elle craint d'être persécuté(e) par des personnes ou des entités non gouvernementales, elle doit démontrer que son gouvernement est incapable de la protéger ou qu'il ne veut pas le faire.

Personnes à protéger

Pour qu'une personne soit une personne à protéger, il faut que, dans l'éventualité où elle soit forcée à retourner dans son pays d'origine, cette personne soit vraisemblablement exposée à un ou à plusieurs des dangers suivants :

- un risque d'être soumise à la torture
- une menace à sa vie
- des risques de traitements cruels ou inhumains
- des risques de peines cruelles ou inhumaines

Si la demande est fondée sur un des 3 derniers dangers susmentionnés, le demandeur ou la demandeuse doit démontrer **tous** les éléments suivants :

- Il ou elle ne pourra obtenir une protection adéquate de la part du gouvernement de son pays.

- La menace ou le risque pèse sur lui ou sur elle personnellement. Il ne s'agit pas d'un risque auquel d'autres personnes se trouvant dans le pays sont exposées de façon générale. Par exemple : la menace ou le risque ne découle pas d'une famine ou d'une guerre civile.
- La menace ou le risque ne découle pas de dispositions de lois gouvernementales – par exemple : l'application de peines pour des crimes – à moins que les dispositions en cause ne contreviennent aux normes internationales.
- La menace ou le risque ne découle pas du fait que le pays du demandeur ou de la demandeuse est incapable de lui fournir des soins médicaux dont il ou elle a besoin, à moins que cette situation ne soit due à une forme de persécution ou de discrimination.

Pour prouver qu'il ou qu'elle est un (e) réfugié (e) au sens de la Convention ou une personne à protéger, l'auteur (e) de la demande doit également démontrer que, dans son pays, il n'y pas d'endroit : où il ou elle puisse se rendre en toute sécurité; où il ou elle serait à l'abri de la menace ou du risque allégué; et où on puisse raisonnablement s'attendre à ce que l'auteur (e) de la demande aille vivre. Ce critère est appelé « possibilité de refuge intérieur ».

Quelles sont les autres différences entre une demande CH et une demande d'asile?

Demande CH	Demande d'asile
L'auteur(e) de la demande CH n'obtient habituellement pas d'entrevue. IRCC se fonde habituellement sur la demande écrite pour rendre sa décision.	À moins que sa demande ne soit pas admissible, la personne qui demande l'asile a droit à une audience devant la CISR.
Si l'auteur(e) de la demande est bien établi(e) au Canada, a un historique d'emploi et de solides liens familiaux, il ou elle a de meilleures chances de voir sa démarche aboutir.	Le fait d'être établi(e) ou non au Canada n'est pas important pour la demande d'asile.
IRCC doit tenir compte de tous les motifs d'ordre humanitaire pour lesquels l'auteur(e) de la demande devrait être autorisé(e) à demeurer au pays. IRCC ne peut pas tenir compte des risques comme le fait la CISR quand elle se prononce sur une demande d'asile. Cela dit, si une situation expose une personne à une menace ou à un risque, elle peut également l'exposer à des difficultés et servir de fondement à une demande CH.	La CISR tient seulement compte des risques ou des menaces visés par les définitions des termes « réfugié au sens de la Convention » et « personne à protéger ».
Par exemple : si une femme est exposée à une menace parce qu'elle a un époux violent dans son pays d'origine, elle pourrait être en mesure de faire valoir des motifs d'ordre humanitaire pour lesquels elle ne devrait pas être forcée à retourner dans ce pays.	
IRCC doit tenir compte de l'intérêt supérieur de tout(e) enfant de moins de 18 ans qui puisse être touché(e) directement par sa décision.	La CISR décide seulement si l'auteur(e) de la demande satisfait à la définition de « réfugié au sens de la Convention » ou de « personne à protéger ».

Demande CH

IRCC peut mettre beaucoup de temps – voire des années – à se prononcer sur une demande CH.

La présentation d'une demande CH n'autorise pas l'auteur(e) de la demande à demeurer au Canada jusqu'à ce qu'IRCC rende sa décision.

L'auteur(e) de la demande CH peut être autorisé(e) à travailler ou à étudier une fois que sa demande a fait l'objet de l'approbation prévue à la première étape du processus.

L'auteur(e) de la demande CH doit, en principe, satisfaire à toutes les exigences rattachées à la résidence permanente. S'il ou si elle ne remplit pas toutes ces exigences, il ou elle doit demander une exemption relativement à chaque exigence non respectée. Les exigences en question comprennent des normes en matière de santé et la capacité de subvenir financièrement à ses propres besoins. Si l'auteur(e) de la demande ne satisfait pas à toutes les exigences posées, ou qu'un membre de sa famille manque de remplir ces exigences, l'auteur(e) de la demande risque de ne pas obtenir le statut de résident(e) permanent(e).

Demande d'asile

La CISR se prononce plus rapidement sur la plupart des demandes du statut de réfugié(e). Habituellement, sa décision est rendue dans l'espace de quelques mois.

Le demandeur ou la demandeur du statut de réfugié(e) peut demeurer au Canada jusqu'à ce que la CISR se prononce sur sa demande.

Pendant qu'il ou qu'elle attend le prononcé de la CISR concernant sa demande, le demandeur ou la demandeur d'asile peut obtenir la permission d'étudier ou de travailler s'il ou si elle a besoin d'argent pour subvenir à ses besoins.

Si une personne demande l'asile et que sa demande est acceptée, elle peut demander la résidence permanente et elle n'est pas tenue de remplir toutes les exigences qui y sont habituellement rattachées. Par exemple : cette personne n'a pas à démontrer qu'elle a la capacité de subvenir à ses propres besoins sur le plan financier et elle n'a pas à satisfaire aux normes de santé habituellement applicables à la résidence permanente. En outre, un membre de sa famille peut manquer de remplir toutes les exigences normalement rattachées à la résidence permanente sans que ce manquement importe.

Demande CH

Si l'auteur(e) de la demande CH voit sa demande acceptée à chacune des deux étapes prévues, il ou elle devient un(e) résident(e) permanent(e). Le résident ou la résidente permanent(e) peut perdre ce statut pour des motifs énoncés dans la législation. Par exemple : si cette personne commet un crime qui est considéré grave sous le régime de la législation sur l'immigration, elle pourra perdre son statut de résident(e) permanent(e) et être forcée à quitter le Canada.

Si l'auteur(e) de la demande CH voit sa demande acceptée, il ou elle devient un(e) résident(e) permanent(e). Contrairement à la personne protégée, une telle personne ne risque pas de perdre son statut de résident(e) permanent(e) pour la seule raison qu'elle se rend dans le pays dont elle détient la nationalité ou qu'elle obtient un passeport de ce pays.

Demande d'asile

Dans la plupart des situations, le demandeur ou la demandeuse d'asile, en obtenant le statut de personne protégée, devient aussi résident(e) permanent(e). Cela dit, si une telle personne perd son statut de résident(e) permanent(e), elle ne sera pas obligatoirement forcée à quitter le Canada. En effet, cette personne continue de détenir le statut de personne protégée. Dans la plupart des situations, la loi ne permet pas qu'une personne protégée soit renvoyée dans un pays où elle serait en péril.

Si une personne protégée devient résident(e) permanent(e), cette personne peut perdre son statut de personne protégée et de résident(e) permanent(e) dans le cas où elle se replace volontairement sous la protection du pays dont elle a la nationalité. Tel pourra être le cas si une personne protégée se rend dans ce pays ou obtient un passeport de ce pays. La personne qui agit de la sorte pourrait être forcée à quitter le Canada.

Demande CH

L'auteur(e) de la demande CH doit acquitter certains frais de traitement lorsqu'il ou lorsqu'elle présente sa demande. Les frais actuellement exigés sont les suivants :

- 550 \$ pour chaque adulte
- 150 \$ pour chaque enfant de moins de 22 ans visé par la demande

Si l'auteur(e) de la demande CH voit sa demande de la première étape acceptée, il ou elle doit payer des frais additionnels appelés « Frais relatifs au droit de résidence permanente ». Ces frais sont actuellement de 490 \$ pour chaque adulte.

Demande d'asile

Aucuns frais ne sont rattachés à la présentation d'une demande d'asile.

Si une personne est une personne protégée, elle doit payer des frais de traitement relativement à une demande de résidence permanente, mais elle n'a pas à payer de « Frais relatifs au droit de résidence permanente ».

IRCC et la CISR prévoient-ils des règles particulières en ce qui a trait aux femmes en situation de violence?

Oui. Mais ces règles ne sont que des directives, et chaque cas est jugé en fonction des circonstances qui lui sont propres.

Suivant les directives d'IRCC, les agentes et agents d'immigration doivent se montrer sensibles aux situations de violence familiale au moment de se prononcer sur des demandes CH.

En vertu des directives de la CISR, lorsqu'une demande d'asile est présentée par une femme craignant

d'être persécutée en raison de son sexe, le ou la membre de la Commission saisi(e) de la demande doit tenir compte des éléments suivants :

- le risque que des actes de violence conjugale soient commis contre la demandeure, si celle-ci n'est pas en mesure d'obtenir la protection dont elle a besoin dans le pays concerné
- le risque que la demandeure subisse un préjudice si elle ne se conforme pas aux règles religieuses ou aux coutumes culturelles en vigueur dans son pays

La CISR a aussi des directives pour aider les personnes vulnérables à présenter leur cause et pour atténuer le risque que ces personnes soient traumatisées par le processus de demande.

Si des femmes ont été victimes de persécutions pour des motifs reliés à leur sexe, elles peuvent constituer des personnes vulnérables. La personne vulnérable peut demander des « mesures d'adaptation d'ordre procédural ». Cette expression signifie que des modalités de procédure particulières sont appliquées dans le but de faciliter la tâche de la personne vulnérable. Par exemple : une femme pourrait demander qu'une personne de confiance soit autorisée à l'accompagner lors d'une audience.

Une femme peut-elle présenter une demande CH et une demande d'asile en même temps?

Non. Elle devra choisir entre ces deux demandes. Pour une femme qui fait face à un tel choix, il est important de **prendre des conseils juridiques et de se faire expliquer ses possibilités.**

Qu'arrive-t-il si l'auteur(e) d'une demande CH veut présenter une demande d'asile?

L'auteur(e) de la demande CH peut présenter une demande d'asile. Lorsque la demande d'asile est présentée, IRCC interrompt le traitement de la demande CH et la retourne à la personne qui l'a présentée.

Qu'arrive-t-il si un demandeur ou une demandeur(e) d'asile veut présenter une demande CH?

Pour que le demandeur ou la demandeur(e) d'asile puisse présenter une demande CH, il ou elle doit avoir retiré sa demande d'asile **avant** que des éléments de preuve aient été présentés dans le cadre d'une audience concernant sa demande de protection. Pour retirer sa demande, le demandeur ou la demandeur(e) peut effectuer l'une ou l'autre des démarches suivantes :

- écrire à la Section de la protection des réfugiés de la CISR
- déclarer qu'il ou qu'elle retire sa demande au début de l'audience

Quels dangers le retrait d'une demande d'asile comporte-t-il?

Pour un demandeur ou une demandeur(e) qui fait l'objet d'une mesure de renvoi conditionnelle, le retrait de la demande d'asile peut entraîner son renvoi du Canada. En effet, si une mesure de renvoi est déjà prononcée au moment où la demande est renvoyée devant la CISR, cette mesure prend effet au moment où la demande est retirée.

La personne qui dépose une demande CH n'obtient pas, de ce fait, le droit de demeurer au Canada jusqu'au prononcé d'une décision concernant sa demande. De plus, il y a plusieurs motifs pour lesquels une personne risque de ne pas avoir le droit de présenter une demande CH. Il est donc important d'obtenir des conseils juridiques avant de retirer une demande.

Lorsqu'un demandeur ou une demandeuse d'asile retire sa demande, il ou elle perd le droit de présenter une demande d'asile. Cette personne est privée du droit de présenter une autre demande, mais ce n'est pas tout : le rétablissement d'une demande qui a été retirée est très difficile à obtenir.

De plus, le demandeur ou la demandeuse sera incapable d'obtenir des prestations de santé sous le régime du Programme fédéral de santé intérimaire.

Si un demandeur ou une demandeuse d'asile voit sa demande refusée, peut-il ou peut-elle présenter une demande CH?

Si un demandeur ou une demandeuse d'asile voit sa demande refusée, il ou elle ne peut présenter de demande CH avant l'écoulement d'au moins une année à compter de la date à laquelle, de façon définitive, sa demande, selon le cas :

- est rejetée
- fait l'objet d'un désistement
- est retirée **après** la présentation d'éléments de preuve dans le cadre de l'audience

Cette règle est parfois appelée « interdiction d'un an ». Nombre de demandeurs et demandeuses d'asile sont forcé(e)s à quitter le Canada au cours de cette période d'une année.

Si le demandeur ou la demandeuse d'asile est un « étranger désigné » ou une « étrangère désignée », la période d'attente est d'au moins cinq ans à compter de la date de la désignation. L'étranger désigné ou l'étrangère désignée est une personne qui est venue au Canada au sein d'un groupe qui a effectué une « arrivée irrégulière ». L'arrivée d'un groupe peut être qualifiée d'irrégulière au moment où elle a lieu ou **après** qu'elle a eu lieu. Un groupe peut recevoir une telle désignation s'il fait l'objet de soupçons le reliant à un passage de clandestins ou à un trafic de personnes qui implique une organisation criminelle ou un groupe terroriste.

Existe-t-il des situations qui échappent à l'interdiction d'une année?

Oui. L'interdiction d'un an ne s'applique pas si le renvoi du Canada de l'auteur(e) de la demande, selon le cas :

1. porterait atteinte à l'intérêt supérieur d'un enfant directement touché **ou**
2. exposerait l'auteur(e) de la demande, ou une personne à sa charge, à des menaces à sa vie, du fait que le pays du renvoi serait incapable de lui fournir les soins de santé ou les soins médicaux qui lui sont nécessaires

Obtenir une assistance juridique

Si une femme envisage de présenter une demande d'asile ou une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, elle devrait, au préalable, obtenir des conseils juridiques.

Une avocate ou un avocat exerçant en droit de l'immigration pourra l'aider à comprendre les différentes possibilités qui lui sont offertes.

Sa situation pourrait comporter des aspects juridiques dont elle n'ait pas connaissance. Par exemple : elle pourrait venir d'un pays vers lequel, en raison de violations des droits de la personne, le Canada ne renvoie pas de ressortissants.

Cette femme peut avoir besoin de discuter avec une avocate ou un avocat exerçant en droit de la famille, spécialement si elle a des enfants. Si une ordonnance judiciaire a été prononcée sous le régime du droit de la famille pour régler la situation des enfants, le renvoi du Canada de cette femme peut, dans certaines situations, contrevenir à l'ordonnance.

Autre information importante : si une femme n'a pas de statut d'immigrante au Canada et qu'elle prend contact avec la police, les policières et policiers concernés peuvent décider de communiquer avec les autorités canadiennes de l'immigration. La banque de données de la police indiquera s'il existe un mandat de l'immigration à son nom.

Pour obtenir des conseils juridiques, une femme peut communiquer avec une clinique juridique communautaire ou avec une avocate ou un avocat. Les cliniques juridiques communautaires donnent des conseils juridiques gratuits aux personnes à faible revenu.

Cela dit, ce ne sont pas toutes les cliniques qui offrent des services en matière d'immigration. Les cliniques juridiques d'étudiantes et d'étudiants des facultés de droit de Toronto, de Kingston, de London, d'Ottawa et de Windsor représentent et offrent également de tels services.

Pour trouver une clinique juridique communautaire, visitez le site web d'Aide juridique Ontario (AJO) à www.legalaid.on.ca/fr ou téléphonez à Aide juridique Ontario :

Sans frais: **1-800-668-8258**

Région de Toronto: **416-979-1446**

Service de relais Bell :
1-800-855-0511

Aide juridique Ontario offre également un répertoire d'avocates et d'avocats. Les femmes peuvent y effectuer une recherche en fonction du domaine de droit, de la localité et de la langue qui les intéressent. Ce répertoire se trouve à :

www.legalaid.on.ca/fr/trouver-le-bon-avocat-de-laide-juridique.

Certificats d'aide juridique

Un certificat d'aide juridique peut payer pour des services d'avocate ou d'avocat. Pour déterminer si une femme est admissible à un tel certificat, AJO tient compte de son revenu ainsi que du domaine de droit qui est visé.

Les victimes de violence familiale peuvent être en mesure d'obtenir un certificat d'aide juridique en cas d'urgence. Il peut être possible de présenter une demande et d'obtenir un certificat le jour même.

Les victimes de violence familiale peuvent aussi entrer en contact avec une maison d'hébergement ou un refuge pour femmes, ou avec une clinique juridique communautaire, et demander un certificat sous le régime du programme d'autorisation de consultation en matière de violence familiale (Family Violence Authorization Program). Grâce à ce programme d'AJO, les victimes de violence familiale peuvent être admissibles à une consultation gratuite de 2 heures auprès d'une avocate ou d'un avocat. Si une femme a besoin, à la fois, des conseils d'une avocate ou d'un avocat exerçant en droit de la famille et des conseils d'une avocate ou d'un avocat exerçant en droit de l'immigration, elle peut demander deux consultations, une pour chacun des domaines. Et si cette femme a besoin qu'une avocate ou un avocat la représente dans une instance devant un tribunal, elle devra présenter une demande de certificat d'aide juridique.

Barbra Schlifer Commemorative Clinic

Aux femmes qui ont subi de la violence physique, sexuelle ou psychologique, la clinique Barbra Schlifer offre des services de représentation juridique gratuits en droit de la famille et en droit de l'immigration, de même que des services de counseling et des services d'interprétation. En outre, la clinique peut offrir des conseils sommaires et œuvrer à la défense de droits au profit des femmes dans le domaine du droit criminel. La clinique accepte les appels à frais virés.

Région de Toronto: **416-323-9149**

ATS, région de Toronto:
416-323-1361

www.schliferclinic.com

Service de référence du Barreau

Le Service de référence du Barreau (SRB) exerce ses activités en ligne. En recourant à ce service, des personnes peuvent obtenir le nom d'une avocate ou d'un avocat de leur région qui puisse offrir jusqu'à 30 minutes de consultation gratuite. Lorsqu'une personne communique avec ce service, elle peut demander des noms d'avocates ou d'avocats qui parlent sa langue ou qui acceptent les certificats d'aide juridique. Si une femme n'est pas en mesure d'utiliser ce service en ligne – par exemple : elle est en détention, dans un refuge ou dans une communauté retirée et elle n'a pas d'accès Internet –, elle peut joindre ce service au moyen d'une ligne d'urgence. Cette ligne est

Les femmes, la violence familiale et l'immigration

accessible du lundi au vendredi,
entre 9 h et 17 h.

Ligne d'urgence –

Sans-frais: **1-855-947-5255**

Région de Toronto: **416-947-5255**

www.recherchejuriste.ca

Autres services communautaires

Assaulted Women's Helpline

Cette ligne d'assistance offre des services de consultation psychologique en cas de crise, des renvois à des maisons d'hébergement, des conseils juridiques et d'autres services. Destinée aux femmes de partout en Ontario, elle est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ces services sont gratuits et ils sont disponibles en plus de 200 langues.

Sur l'ensemble de son territoire, l'Ontario compte 27 organismes qui offrent des services de logement de transition à des femmes victimes de violence ainsi qu'à leurs enfants. Pour avoir accès à ces services, qui sont financés par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires, communiquez avec l'Assaulted Women's Helpline.

Sans frais: **1-866-863-0511**

Région de Toronto: **416-863-0511**

ATS, sans frais: **1-866-863-7868**

ATS, région de Toronto:
416-364-8762

#SAFE (#7233) **téléphone
cellulaire Bell Mobilité, Rogers,
Fido ou Telus**

www.awhl.org

Fem'aide

Cette ligne d'assistance est destinée aux femmes francophones de l'Ontario qui cherchent des services de soutien, des services d'aiguillage vers d'autres organismes offrant des services en français, ainsi que de l'information relativement à la perpétration d'actes de violence à l'endroit d'une femme – y compris les agressions sexuelles. La ligne Fem'aide est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Sans-frais: **1-877-336-2433**

ATS, sans frais: **1-866-860-7082**

www.femaide.ca

211 Ontario

Ce site web est un service en ligne qui aide à trouver les services sociaux et communautaires qui sont disponibles en Ontario.

www.211ontario.ca

Le 211 offre notamment un service d'aiguillage téléphonique vers tous les types de services sociaux. Ce service est accessible 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. De plus, il est offert dans plus de 150 langues.

Téléphone: **211**

Autres publications de la présente série :

- La violence familiale subie par une femme qui est parrainée par un(e) époux(se), un(e) conjoint(e) ou un(e) partenaire
- La présentation d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH)

Ressources correspondantes de CLEO :

- [Connaissez-vous une femme victime de violence ? Guide sur les droits que reconnaît la loi](#)
- [justicepasapas.ca](http://www.justicepasapas.ca) vous donne accès à des renseignements détaillés sur des problèmes juridiques courants. Justice pas-à-pas traite notamment de la violence familiale, du droit de l'immigration et du droit des réfugié(e)s.

Les renseignements de la présente publication sont à caractère général. Ils ne sauraient tenir lieu de conseils juridiques pour des situations particulières. De telles situations requièrent des conseils qui leur soient propres.

Production :

CLEO (Community Legal Education Ontario/
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario
Ministère de la Justice du Canada

CLEO offre aussi des publications gratuites dans d'autres domaines du droit. Nous révisons nos publications régulièrement pour qu'elles rendent compte de l'évolution du droit. En consultant notre Liste des publications périmées, vous saurez quelles publications sont dépassées et doivent être jetées au rebut. Pour consulter notre Liste des publications périmées, ou pour consulter ou commander nos publications, visitez www.cleo.on.ca/fr. Vous pouvez nous joindre par téléphone à **416-408-4420**.

Justice pas-à-pas, un site web de CLEO, vous donne accès à des renseignements détaillés sur des problèmes juridiques courants. Visitez www.justicepasapas.ca.

Octobre 2019

HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE (H&C) APPLICATIONS AND REFUGEE CLAIMS: HOW ARE THEY DIFFERENT? — FRENCH



CLEO

Community Legal Education Ontario
Éducation juridique communautaire Ontario

www.cleo.on.ca